



**P**hilippe par la grace de Dieu, Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Navarre, de Grenade, de Toledo, de Valence, de Galice, des Maillorcques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Iaen, des Algarbes, d'Algefira, de Gibraltar, des Isles de Canarie, des Indes tant Orientales, qu'Occidentales, des Isles & terre ferme de la mer Oceane: Archiduc d'Austriche: Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant de Lembourg, de Luxembourg, de Geldres & de Milan: Comte de Habsbourg, de Flandres, d'Arthois, de Bourgogne: Palatin de Thiroil, de Haynnau & de Namur: Prince de Swave: Marquis du S. Empire de Rome: Seigneur de Salins, & de Malines: & Dominateur en Asie & en Affricque. A tous ceux qui ces presentes seront monstrées, salut. Les grandes plainctes que nous avons reçu & recevons journallement des Estatz de nos Provinces, Magistratz de nos bonnes Villes, de divers Mestiers, & Colleges, grand nombre de personnes constituées en dignitez & charges, & autres particulieres zeleuses de nostre service & du bien publicq, de ce que bon nombre des Gouverneurs, Commandans & Officiers de diverses villes, places & forteresses de nos pays de pardeça, feroient journallement des grandes concussions, & exactions sur nos bons subjectz, passans par eaüe, ou par terre les portes des villes, forteresses & autres places, les rivières, ponts, chemins & autres passages avecq leurs chevaux, chariots, charettes, batteaux, marchandises & denrées; usurpans par telz moyens nos droicts Royaulx, commettans des larcins par forces, & empeschans la liberté naturelle des passages par eaüe & par terre, au tres-grand prejudice du commerce, fondement & appuy principal de ces Provinces & de nos Domaines, nous ont justement meuz d'y pourveoir par remedes convenables, pour soulager nos bons & fidels subjectz, tant affligez par les desgats & ruines, que traîne après soy ceste longue guerre. **POVR CE EST IL**, que nous à la deliberation de nostre Fils *Don Jean d'Austriche*, Grand Prieur de Castille, de nostre Conseil d'Etat, Lieutenant, Gouverneur, & Capitaine General de noz Pays-bas & de Bourgogne, Gouverneur General de toutes nos Armes maritimes, &c. Defendu & defendons bien expressement par cestes à tous Gouverneurs, Commandans & Officiers, tant politicques que militaires, soldats & autres personnes de quelle qualité, condition, ou nation qu'ils soyent, de prendre, ou exiger, commander, ou permettre que soit prinse, ou exigée aucune chose, soubz quel tiltre, ou pretexte que ce soit, sur les batteaux, barcques, chariots, charettes, chevaux, personnes, marchandises, denrées, ou autres choses qui passeront par les rivières, ponts, chemins, passages, portes des villes, forteresses & autres places, à peine de privation de toutes charges, au regard des Gouverneurs, Commandans, ou Officiers: de trois traitz de corde au regard des soldats: & de punition equivalente au regard d'autres personnes, & d'autres peines plus griesves, que selon l'exigence & circonstance des cas, lesdits Gouverneurs, Commandans, Officiers, soldats & autres personnes seront trouvées avoir merité. Si donnons en mandement à nos tres-chers & feaulx les Chef-Présidens & Gens de nos Privé & grand Conseils, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Brabant, Gouverneur de Lembourg, Faulquemont, Daelhem & autres nos pays d'Oultremeuze, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil à Luxembourg, Gouverneur, Chancelier & Gens de nostre Conseil en Geldres, President & Gens de nostre Conseil en Flandres, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil d'Artois, Grand-Bailly d'Haynnau & Gens de nostre Conseil ordinaire à Mons, Gouverneur, President & Gens de nostre Conseil à Namur, Gouverneur, de Lille, Douay & Orchies, Bailly de Tournay & Tournesiz, Prevost le Comte à Valenciennes, Escoutette de Malines, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers, & ceux de nos vassaulx, ausquels ce regardera, leurs Lieutenans & à chacun d'eulx en droict soy & si comme à luy appartiendra, que ceste nostre Ordonnance & Placcart ils publient incontinent & facent publier par tout és lieux & limites de leurs juridictions respectivement, où l'on est accoustumé de faire crys & publications, afin qu'il parvienne à la cognoissance d'un chacun, & que perlonne n'en puisse pretendre cause d'ignorance, & au surplus le gardent, observent & entretiennent, facent garder, observer & entretenir selon sa forme & teneur, en procedant & faisant proceder contre les transgresseurs & desobeissans par l'execution des peines y apposées, sans port, faveur, ou dissimulation. *Car ainsi nous plaist-il.* En tesmoignage de ce nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le douziesme jour de Decembre l'an de grace mil six cens cinquante six. Et de nos Regnes le trentesixiesme. Estoit paraphé *C. Ho. vi.* Et sur le p<sup>ly</sup> estoit escript, *Par le Roy en son Conseil, signé Verreyken.* Et estoient lesdites lettres Patentés seellées du grand Seel de sa Majesté en cire vermeille pendant en double queue de parchemin.